

EL HASSEN BEN YOUSSEUF SY
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

MOHAMED OULD MOHAMED VALL
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

**RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA
TELEDIFFUSION DE MAURITANIE (SA)
SUR L'EXERCICE ARRETE AU 31/12/2014**

EL HASSEN BEN YOUSOUF SY
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

MOHAMED OULD MOHAMED VALL
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSIONS AUX COMPTES
SUR L'EXERCICE ARRETE AU 31/12/2014**

A

**Messieurs les Actionnaires de la
Télédiffusion de Mauritanie (SA)**

- 1. En exécution du mandat de commissariat aux comptes que vous avez bien voulu nous confier, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de la Télédiffusion de Mauritanie (SA), pour l'exercice s'étalant du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2014 tels que joints au présent rapport.**
- 2. Responsabilité du conseil d'administration dans l'établissement et la présentation sincère des comptes.**

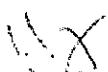
L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

3. Responsabilité des Commissaires aux comptes.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes professionnelles de révision comptable. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

- 4. Un audit comporte également l'appréciation appropriée des méthodes retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation de l'ensemble des états financiers.**





Nous estimons que les travaux que nous avons accomplis, à ce sujet, constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Les états financiers qui sont présentés et couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 Décembre 2014 ont respecté d'une manière satisfaisante les conventions comptables de base et notamment celles de la permanence des méthodes, de la prudence et de l'unicité.

Ces états présentent les indications suivantes :

Le Total net du bilan, arrêté au 31/12/2014 s'élève à : 1 984 390 783,63 UM

Les Amortissements et Provisions s'élèvent à : 823 262 656, 57 UM

Les provisions pour créances douteuses en 2014 s'élèvent à : 199 281 999, 91 UM

L'Exercice s'est soldé par un résultat net déficitaire de : 16 382 365, 16 UM

Les revenus d'exploitation réalisés durant l'exercice 2014 : 1 731 358 740, 91 UM

Les provisions constituées couvrent l'intégralité des créances douteuses et représentent une couverture de l'ensemble des risques de : 100%

OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS :

5. Compte tenu des travaux de contrôle, que nous avons effectués sur les comptes, nous certifions que les états financier ci-annexés, visés par nos soins de la Télédiffusions de Mauritanie (SA) sont, à notre avis, sincères et régulières pour tous les aspects significatifs et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, arrêté au 31 Décembre 2014, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux principes comptables généralement admis.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES :

6. Nous avons examiné les informations financières et comptables contenues dans le rapport de gestion et nous n'avons aucune remarque à formuler sur leur conformité avec les comptes figurant dans les états financiers.

CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION :

7. Nous n'avons relevé aucune opération ni observé aucun signe susceptibles de menacer la continuité de l'exploitation de la Télédiffusion de Mauritanie (SA).

EVÉNEMENTS POSTERIEURS A L'ARRÊTE DES ETATS FINANCIERS :

8. Nous n'avons eu connaissance d'aucun événement postérieur à l'arrêté des comptes pouvant avoir une influence significative sur l'arrêté des états financiers.

Nouakchott, le 03 Mars 2014

EL HASSEN BEN YOUSSEF SY



MOHAMED OULD MOHAMED VALL

EL HASSEN BEN YOUSSEOU SY
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

MOHAMED OULD MOHAMED VALL
EXPERT COMPTABLE
Membre de l'Ordre National des
Experts Comptables Mauritaniens

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
POUR L'EXERCICE ARRETE AU 31/12/2014
RELATIF AUX CONVENTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 439 ET 441 DE LA
Loi 05/2000 DU 15 MARS 2000 PORTANT CODE DE COMMERCE**

A

Messieurs les Actionnaires de la Télédiffusion de Mauritanie (SA)

Messieurs les actionnaires,

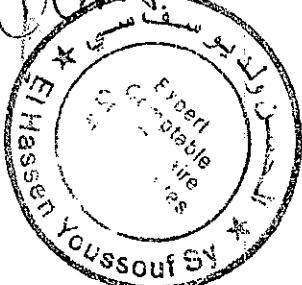
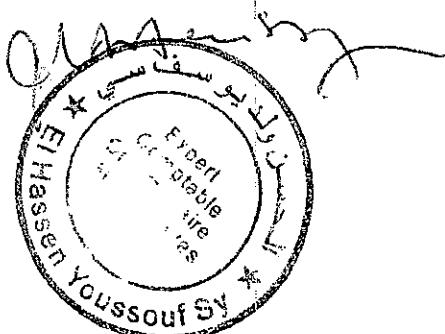
Les articles 439 et 441 de la loi du 15 mars 2000 stipulent que toute convention conclue par la société avec l'un de ses administrateurs ou avec une société appartenant à l'un de ses administrateurs ou dans laquelle celui-ci détient des actions ou dirigée par lui, doit être approuvé par le Conseil d'Administration qui en informe les Commissaires aux comptes.

A cet effet, votre Conseil d'Administration ne nous a fait part d'aucune convention qui lui a été soumise pour approbation.

Aussi nous n'avons constaté, durant nos travaux de vérification, aucune opération rentrant dans le cadre des articles en question.

Nouakchott, le 03 Mars 2014

EL HASSEN BEN YOUSSEOU



MOHAMED OULD MOHAMED VALL

